
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

NUMERO 5
DECEMBRE 2016

**LE RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DU CCAS D'OULLINS**

DU MOIS DE DECEMBRE 2016

**SERA CONSULTABLE A COMPTER DU
VENDREDI 06 JANVIER 2017 :**

- **En Mairie : à l'accueil central
(entrée principale)**
- **Sur le site internet : www.ville-oullins.fr**



Ville
d'Oullins

Centre Communal d'Action Sociale

Contact : Gilbert SEGAULT

Fonction : Directeur du CCAS par intérim

☎ 04 72 39 73 13

Mail : gsegault@ville-oullins.fr

Le 8 décembre 2016

Objet : Convocation C.A. du CCAS

Réf.: GS/MP

PJ : Délibérations + annexes

Madame, Monsieur,

La prochaine séance du conseil d'administration du centre communal d'action sociale se tiendra le :

Jeudi 15 décembre 2016 à 18h30 en mairie (salle Jean-Jacques Rousseau)

ORDRE DU JOUR

☞ Approbation du compte-rendu de la séance du 17 novembre 2016

☞ Projets de délibérations :

1	DM n°4 - budget principal CCAS
2	DM n°4 - budget annexe EHPA Résidence La Californie
3	Rapport d'orientations budgétaires 2017
4	Concours du receveur municipal : attribution d'indemnité
5	Commission d'appel d'offres du CCAS : désignation des membres et des suppléants
6	Modalités de fonctionnement du pôle petite enfance Ampère
7	Règlement de fonctionnement de l'établissement d'accueil du jeune enfant « Ampère »
8	Règlement de fonctionnement du relais assistants maternels « Ampère »
9	Clés de répartition des charges communes au pôle petite enfance « Ampère »
10	Vacation de médecin dans les établissements d'accueil du jeune enfant gérés par le CCAS d'Oullins
11	Intervention de psychologue dans l'établissement d'accueil du jeune enfant « Ampère »
12	Recrutement d'agents contractuels pour faire face à un accroissement temporaire ou saisonnier de l'activité pour les services du CCAS – exercice 2017
13	Recrutement d'agents contractuels pour faire face à un accroissement temporaire de l'activité pour le foyer-logement « Résidence La Californie » – exercice 2017
14	Assurance contre les risques financiers liés au régime de protection sociale du personnel et convention de gestion administrative avec le CDG69
15	Révision de la politique d'action sociale en faveur du personnel du CCAS
16	Mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement professionnel (RIFSEEP)
17	Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif aux résidences autonomie

☞ Questions diverses

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes sincères salutations.

Hubert BLAIN

Vice-président du CCAS

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Maire

Hôtel de Ville - BP 87 - 69923 OULLINS cedex - téléphone 04 72 39 73 13 - télécopie 04 78 50 81 78

www.ville-oullins.fr - contact@ville-oullins.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 Commune d'Oullins
 Centre communal d'action sociale
 Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2016-12-01 du 15 décembre 2016

Pôle ressources : Direction des finances

L'an deux mille seize, le quinze décembre.

Le conseil d'administration dûment convoqué, le 8 décembre 2016, conformément aux articles R123-16 et R123-17 du Code de l'action sociale et des familles, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de monsieur Hubert BLAIN, vice-président du CCAS.

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 13

Nombre de membres présents : 10

Nombre de membre absent et représenté : 1

Nombre de votants : 11

Nombre de membres absents : 2

PRESENTS : Mesdames, Messieurs Hubert BLAIN - Emilie CORTIER - Patricia DAVID - Daniel DESGEORGES - Marcelle GIMENEZ - Jeanine JEGOU - Gilles LAVACHE - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER -- Olivier PIRRA - Jeanne VILLOT

ABSENT REPRESENTE :

Monsieur François-Noël BUFFET a donné pouvoir à Monsieur Hubert BLAIN

ABSENTS : Madame Joëlle SECHAUD - Monsieur Henri SEINERA

OBJET : BUDGET PRINCIPAL CCAS - EXERCICE 2016 - DECISION MODIFICATIVE N°4

Le Conseil d'administration,

Vu le rapport par lequel monsieur le vice-président expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Le conseil d'administration a adopté le budget primitif 2016 le 18 décembre 2015 sur des bases prévisionnelles. Il convient aujourd'hui de procéder à l'ajustement des crédits en fonction des nécessités intervenues depuis le vote du budget primitif.

Compte	Objet	Section d'Investissement		Section de fonctionnement	
		Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Opérations d'investissement					
Opérations de fonctionnement					
74-01-74741-CCAS	participation commune (subvention d'équilibre)				46 000,00
74-64-74741-ARLE	participation commune (PSEJ)				22 989,61
74-64-74741-BAMB	participation commune (PSEJ)				4 287,00
74-01-74741-CCAS	participation commune (PSEJ)				20 940,10
74-64-74741-PINO	participation commune (PSEJ)				-0,60

Accusé de réception en préfecture
 069-266910116-20161215-DEL_2016-12-01-
 DE
 Date de télétransmission : 19/12/2016
 Date de réception préfecture : 19/12/2016

74-64-7478-ARLE	participation autres organismes (CAF PSU)				20 536,20
74-64-7478-BAMB	participation autres organismes (CAF PSU)				-18 911,76
74-64-7478-PINO	participation autres organismes (CAF PSU)				-13 939,79
74-64-7478-PPE	participation autres organismes (CAF PSU)				-1 013,42
74-64-7478-RAM	participation autres organismes (CAF PSU)				793,00
74-5236-7478-CCAS	participation autres organismes				1 399,00
70-64-706-ARLE	prestations de service				-35 794,19
70-613-706-POSE	prestations de service				-10 500,00
013-02-6419-CCAS	remboursement sur rémunérations				11 500,00
77-01-7713-CCAS	libéralités reçues (dons)				900,00
012-02-64131-CCAS	rémunération personnel temporaire			35 000,00	
65-5234-6561-CCAS	secours d'urgence			1 000,00	
65-613-6568-POSE	autres secours			13 185,15	
		0,00	0,00	49 185,15	49 185,15

Le conseil d'administration après avoir délibéré à l'unanimité :

AUTORISE le vice-président du CCAS à effectuer les virements et inscriptions nouvelles de crédits conformément au tableau proposé ci-dessus.

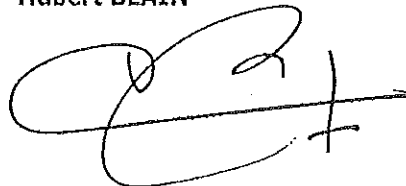
DONNE tous pouvoirs au vice-président du CCAS pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :
 Transmission en préfecture le : / /
 Affichage :
 du / / au / /

 Le vice-président,
 Hubert BLAIN

FAIT ET DELIBERE A OULLINS
L'an deux mille seize, le 15 décembre
Pour extrait certifié conforme,

Le vice-président du CCAS,
Hubert BLAIN



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Commune d'Oullins
Centre communal d'action sociale
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2016-12-02 du 15 décembre 2016

Pôle ressources : Direction des finances

L'an deux mille seize, le quinze décembre.

Le conseil d'administration dûment convoqué, le 8 décembre 2016, conformément aux articles R123-16 et R123-17 du Code de l'action sociale et des familles, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de monsieur Hubert BLAIN, vice-président du CCAS.

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 13

Nombre de membres présents : 10

Nombre de membre absent et représenté : 1

Nombre de votants : 11

Nombre de membres absents : 2

PRESENTS : Mesdames, Messieurs Hubert BLAIN - Emilie CORTIER - Patricia DAVID - Daniel DESGEORGES - Marcelle GIMENEZ - Jeanine JEGOU - Gilles LAVACHE - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Olivier PIRRA - Jeanne VILLOT

ABSENT REPRESENTE :

Monsieur François-Noël BUFFET a donné pouvoir à Monsieur Hubert BLAIN

ABSENTS : Madame Joëlle SECHAUD - Monsieur Henri SEINERA

OBJET : BUDGET ANNEXE « RESIDENCE LA CALIFORNIE » - EXERCICE 2016 - DECISION MODIFICATIVE N°4

Le Conseil d'administration,

Vu le rapport par lequel monsieur le vice-président expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Le conseil d'administration a adopté le budget primitif 2016 le 18 décembre 2015 sur des bases prévisionnelles. Il convient aujourd'hui de procéder à l'ajustement des crédits en fonction des nécessités intervenues depuis le vote du budget primitif.

Compte	Objet	Section d'Investissement		Section de fonctionnement	
		Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Opérations d'investissement					
16-165	Dépôts et cautionnements restitués	369,90			
21-2135	Installations générales, agencements et aménagements divers	-369,90			
Opérations de fonctionnement					
011-60611	eau et assainissement			-4 563,00	
016-673	annulation de titres			4 563,00	

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Commune d'Oullins
Centre communal d'action sociale
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2016-12-03 du 15 décembre 2016

Pôle ressources : Direction des finances

L'an deux mille seize, le quinze décembre,

Le conseil d'administration dûment convoqué, le 8 décembre 2016, conformément aux articles R123-16 et R123-17 du Code de l'action sociale et des familles, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de monsieur Hubert BLAIN, vice-président du CCAS.

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 13

Nombre de membres présents : 10

Nombre de membre absent et représenté : 1

Nombre de votants : 11

Nombre de membres absents : 2

PRESENTS : Mesdames, Messieurs Hubert BLAIN - Emilie CORTIER - Patricia DAVID - Daniel DESGEORGES - Marcelle GIMENEZ - Jeanine JEGOU - Gilles LAVACHE - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Olivier PIRRA - Jeanne VILLOT

ABSENT REPRESENTE :

Monsieur François-Noël BUFFET a donné pouvoir à Monsieur Hubert BLAIN

ABSENTS : Madame Joëlle SECHAUD - Monsieur Henri SEINERA

OBJET : RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2017

Le Conseil d'administration,

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 107 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-12, L.2121-29, L.2312-1 ;

Vu l'examen du rapport :

Vu le rapport par lequel monsieur le vice-président expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

En application des dispositions prévues à l'article 107 et dans l'attente du décret d'application, le vice-président présente au conseil d'administration, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés. Ce rapport donne lieu à un débat au Conseil d'administration.

Première étape du cycle budgétaire, le Rapport d'Orientations Budgétaires est l'occasion de présenter le contexte dans lequel s'inscrit la préparation du budget 2016, ce qu'en sont les contraintes, les limites et l'évolution, d'explicitier les stratégies financières et les engagements politiques.

Délibère :

PREND ACTE de la tenue du Rapport d'Orientations budgétaires 2017 conformément aux dispositions de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République.

DONNE tous pouvoirs au vice-président pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Affichage :
du / / au / /

Le vice-président,
Hubert BLAIN

FAIT ET DELIBERE A OULLINS

L'an deux mille seize, le 15 décembre
Pour extrait certifié conforme,

Le vice-président du CCAS,
Hubert BLAIN



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Commune d'Oullins
Centre communal d'action sociale
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2016-12-04 du 15 décembre 2016

Pôle ressources : Direction des finances

L'an deux mille seize, le quinze décembre,

Le conseil d'administration dûment convoqué, le 8 décembre 2016, conformément aux articles R123-16 et R123-17 du Code de l'action sociale et des familles, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de monsieur Hubert BLAIN, vice-président du CCAS.

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 13

Nombre de membres présents : 10

Nombre de membre absent et représenté : 1

Nombre de votants : 11

Nombre de membres absents : 2

PRESENTS : Mesdames, Messieurs Hubert BLAIN - Emilie CORTIER - Patricia DAVID - Daniel DESGEORGES - Marcelle GIMENEZ - Jeanine JEGOU - Gilles LAVACHE - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Olivier PIRRA - Jeanne VILLOT

ABSENT REPRESENTE :

Monsieur François-Noël BUFFET a donné pouvoir à Monsieur Hubert BLAIN

ABSENTS : Madame Joëlle SECHAUD - Monsieur Henri SEINERA

OBJET : CONCOURS DU RECEVEUR MUNICIPAL : ATTRIBUTION D'INDEMNITÉ

Le Conseil d'administration,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu l'article 97 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires ;

Vu le rapport par lequel monsieur le vice-président expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Les comptables publics perçoivent des communes et de leurs établissements publics une indemnité de conseil et d'assistance, calculée en fonction du volume moyen des dépenses sur les trois derniers exercices clos.

Je vous propose d'accorder cette indemnité à madame Marie-Thérèse MORAND et de fixer son taux à 100% par an, à savoir pour un montant brut de 699,72 euros pour l'année 2016.

Le conseil d'administration après avoir délibéré à l'unanimité :

DÉCIDE de demander le concours du receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable telles que définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983 ;

ACCORDE cette indemnité de conseil au taux de 100 % par an, à savoir pour un montant brut de 699,72 euros pour l'année 2016

PRÉCISE que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel précité et sera attribuée à Marie-Thérèse MORAND, receveur municipal.

DONNE tous pouvoirs au vice-président du CCAS pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :	
Transmission en préfecture le :	/ /
Affichage :	
du	/ / au / /
Le vice-président, Hubert BLAIN	

FAIT ET DELIBERE A OULLINS
L'an deux mille seize, le 15 décembre
Pour extrait certifié conforme,

Le vice-président du CCAS,
Hubert BLAIN



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Centre communal d'action sociale
Métropole du Rhône

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2016-12-05 du 15 décembre 2016

· Pôles ressources : Commande publique

L'an deux mille seize, le quinze décembre.

Le conseil d'administration dûment convoqué, le 8 décembre 2016, conformément aux articles R123-16 et R123-17 du Code de l'action sociale et des familles, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de monsieur Hubert BLAIN, vice-président du CCAS.

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 13

Nombre de membres présents : 10

Nombre de membre absent et représenté : 1

Nombre de votants : 11

Nombre de membres absents : 2

PRESENTS : Mesdames, Messieurs Hubert BLAIN - Emilie CORTIER - Patricia DAVID - Daniel DESGEORGES - Marcelle GIMENEZ - Jeanine JEGOU - Gilles LAVACHE - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Olivier PIRRA - Jeanne VILLOT

ABSENT REPRESENTE :

Monsieur François-Noël BUFFET a donné pouvoir à Monsieur Hubert BLAIN

ABSENTS : Madame Joëlle SECHAUD - Monsieur Henri SEINERA

OBJET : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU CCAS : DESIGNATION DES MEMBRES ET DES SUPPLEANTS

Le Conseil d'administration,

Vu l'article 101 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1414-1 et L.1411-5

Vu la délibération n°2014-05-04 en date du 23 mai 2014 et portant sur la désignation des membres et des suppléants de la commission d'appel d'offres du CCAS

Vu le rapport par lequel Monsieur le vice-président expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Le vice-président informe les membres de l'assemblée que le droit applicable en matière de commande publique a été refondu avec l'abrogation du code des marchés publics, dans sa version de 2006, et l'édiction de nouveaux textes organisant cette matière, soit l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Les modalités de composition de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) des établissements publics ont été modifiées et sont désormais fixées par l'article L1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) auquel l'article 101 de l'ordonnance précitée renvoie.

Accusé de réception en préfecture
 069-266910116-20161215-DEL_2016-12-05-
 DE
 Date de télétransmission : 19/12/2016
 Date de réception préfecture : 19/12/2016

Si auparavant l'article 25 du Code des Marchés Publics prévoyait que la commission d'appel d'offres des établissements publics était composée du président et de deux à quatre membres titulaires, l'article L1411-5 du CGCT prévoit que la CAO doit être désormais obligatoirement composée d'un du Président ou son représentant ainsi que de cinq membres élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste au sein de l'assemblée délibérante. Des suppléants sont également désignés en nombre égal à ceux des titulaires.

Il convient donc de procéder à une nouvelle élection des membres de la CAO conforme aux dispositions précitées.

En conséquence, je vous propose de désigner cinq membres pour la commission d'appel d'offres du CCAS et de procéder à la désignation des membres suppléants ;

Il est proposé :

Membres titulaires	Membres suppléants
Monsieur Gilles LAVACHE	Madame Patricia DAVID
Madame M-Laure PIQUET-GAUTHIER	Madame Jeanine JEGOU
Madame Emilie CORTIER	Monsieur Olivier PIRRA
Madame Marcelle GIMENEZ	Monsieur Henri SEINERA
Monsieur Daniel DESGEORGES	Madame Jeanne VILLOT

Le conseil d'administration après avoir délibéré à l'unanimité :

ELIT les membres de la commission d'appel d'offres du CCAS comme suit :

Membres titulaires	Membres suppléants
Monsieur Gilles LAVACHE	Madame Patricia DAVID
Madame M-Laure PIQUET-GAUTHIER	Madame Jeanine JEGOU
Madame Emilie CORTIER	Monsieur Olivier PIRRA
Madame Marcelle GIMENEZ	Monsieur Henri SEINERA
Monsieur Daniel DESGEORGES	Madame Jeanne VILLOT

Le résultat ayant donné lieu aux résultats suivants :

Votants : 10

Bulletin nuls : 0

Bulletins exprimés : 10

PRECISE que les membres suppléants remplacent indifféremment chaque titulaire dans l'ordre de la liste établie ;

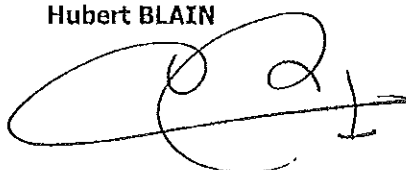
ABROGE la délibération n°2014-05-04 du 23 mai 2014 portant désignation des membres et des suppléants de la CAO du CCAS ;

DONNE tous pouvoirs au vice-président du CCAS pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :
 Transmission en préfecture le : / /
 Affichage :
 du / / au / /
 Le vice-président,
 Hubert BLAIN

FAIT ET DELIBERE A OULLINS
L'an deux mille seize, le 15 décembre
Pour extrait certifié conforme,

Le vice-président du CCAS,
Hubert BLAIN



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Centre communal d'action sociale
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2016-12-06 du 15 décembre 2016

Pôle social

L'an deux mille seize, le quinze décembre.

Le conseil d'administration dûment convoqué, le 8 décembre 2016, conformément aux articles R123-16 et R123-17 du Code de l'action sociale et des familles, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de monsieur Hubert BLAIN, vice-président du CCAS.

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 13

Nombre de membres présents : 10

Nombre de membre absent et représenté : 1

Nombre de votants : 11

Nombre de membres absents : 2

PRESENTS : Mesdames, Messieurs Hubert BLAIN - Emilie CORTIER - Patricia DAVID - Daniel DESGEORGES - Marcelle GIMENEZ - Jeanine JEGOU - Gilles LAVACHE - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Olivier PIRRA - Jeanne VILLOT

ABSENT REPRESENTE :

Monsieur François-Noël BUFFET a donné pouvoir à Monsieur Hubert BLAIN

ABSENTS : Madame Joëlle SECHAUD - Monsieur Henri SEINERA

OBJET : MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT DU POLE PETITE ENFANCE AMPERE

Le Conseil d'administration,

Vu le rapport par lequel monsieur le vice-président expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

La Ville d'Oullins et la Caisse d'allocations familiales du Rhône, dans le cadre du contrat enfance jeunesse 2015-2018, se sont engagées à développer l'offre d'accueil petite enfance sur la commune, notamment en créant un établissement d'accueil du jeune enfant situé au sein du pôle petite enfance Ampère qui regroupe également un relais assistants maternels.

A compter du 16 janvier 2017, l'établissement d'accueil du jeune enfant accueillera les enfants du lundi au vendredi entre 7 h 30 à 18 h30 (la répartition proposée est de 12 places d'accueil collectif de 7h30 à 11h30, puis de 20 places jusqu'à 18h30, heure de fermeture).

La gestion de cet établissement étant assurée par le CCAS, il convient de préciser les modalités de son fonctionnement. D'une part, il est prévu de proposer différentes formules d'accueil afin de répondre aux besoins des familles : accueil régulier, occasionnel ou d'urgence, à temps plein ou à temps partiel. D'autre part, ce nouveau service fonctionnera du lundi au vendredi entre 7h30 et 18h30. Les repas et goûters

Accusé de réception en préfecture
069-266910116-20161215-DEL_2016-12-06-
DE
Date de télétransmission : 19/12/2016
Date de réception préfecture : 19/12/2016

seront livrés en liaison froide par un prestataire de service. Les locaux permettent d'accueillir les enfants porteurs de handicap.

Je vous propose d'approuver ces modalités de fonctionnement. Conformément à l'article L 2324-1 du code de la santé publique, qui prévoit que « la création, l'extension et la transformation des établissements et services publics accueillant des enfants de moins de six ans sont décidées par la collectivité publique intéressée, après avis du président de la Métropole », un dossier sera prochainement remis au service de protection maternelle et infantile de la Métropole de Lyon.

Le conseil d'administration après avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE les modalités de fonctionnement de l'établissement d'accueil du jeune enfant telles que décrites ci-dessus.

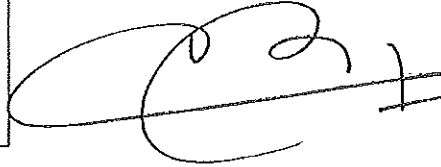
DONNE tous pouvoirs au vice-président du CCAS pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Affichage :
du / / au / /

Le vice-président,
Hubert BLAIN

FAIT ET DELIBERE A OULLINS
L'an deux mille seize, le 15 décembre
Pour extrait certifié conforme,

Le vice-président du CCAS,
Hubert BLAIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Centre communal d'action sociale
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2016-12-07 du 15 décembre 2016

Pôle social

L'an deux mille seize, le quinze décembre.

Le conseil d'administration dûment convoqué, le 8 décembre 2016, conformément aux articles R123-16 et R123-17 du Code de l'action sociale et des familles, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de monsieur Hubert BLAIN, vice-président du CCAS.

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 13

Nombre de membres présents : 10

Nombre de membre absent et représenté : 1

Nombre de votants : 11

Nombre de membres absents : 2

PRESENTS : Mesdames, Messieurs Hubert BLAIN - Emilie CORTIER - Patricia DAVID - Daniel DESGEORGES - Marcelle GIMENEZ - Jeanine JEGOU - Gilles LAVACHE - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Olivier PIRRA - Jeanne VILLOT

ABSENT REPRESENTE :

Monsieur François-Noël BUFFET a donné pouvoir à Monsieur Hubert BLAIN

ABSENTS : Madame Joëlle SECHAUD - Monsieur Henri SEINERA

OBJET : REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT DU POLE PETITE ENFANCE AMPERE

Le Conseil d'administration,

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article R 2324-30 ;

Vu le rapport par lequel monsieur le vice-président expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Chaque établissement d'accueil du jeune enfant possède un règlement de fonctionnement précisant son fonctionnement et ses spécificités. Ce document est remis aux parents, et il doit être régulièrement révisé.

La réglementation impose que ce document soit affiché dans un lieu de l'établissement accessible aux familles, et qu'un exemplaire soit communiqué, à leur demande, aux familles dont un enfant est inscrit dans l'établissement.


Je vous propose d'adopter les modalités du règlement de fonctionnement ci-joint concernant l'établissement du jeune enfant du pôle petite enfance Ampère.

Le conseil d'administration après avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE le règlement de fonctionnement de l'établissement du jeune enfant du pôle petite enfance Ampère tel qu'annexé à la présente délibération.

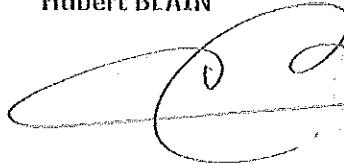

Accusé de réception en préfecture
069-266910116-20161215-DEL_2016-12-07-
DE
Date de télétransmission : 19/12/2016
Date de réception préfecture : 19/12/2016

DONNE tous pouvoirs au vice-président du CCAS pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :	
Transmission en préfecture le :	/ /
Affichage :	
du	/ /
au	/ /
Le vice-président, Hubert BLAIN	

FAIT ET DELIBERE A OULLINS
L'an deux mille seize, le 15 décembre
Pour extrait certifié conforme,

Le vice-président du CCAS,
Hubert BLAIN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Centre communal d'action sociale
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2016-12-08 du 15 décembre 2016

Pôle social

L'an deux mille seize, le quinze décembre.

Le conseil d'administration dûment convoqué, le 8 décembre 2016, conformément aux articles R123-16 et R123-17 du Code de l'action sociale et des familles, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de monsieur Hubert BLAIN, vice-président du CCAS.

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 13

Nombre de membres présents : 10

Nombre de membre absent et représenté : 1

Nombre de votants : 11

Nombre de membres absents : 2

PRESENTS : Mesdames, Messieurs Hubert BLAIN - Emilie CORTIER - Patricia DAVID - Daniel DESGEORGES - Marcelle GIMENEZ - Jeanine JEGOU - Gilles LAVACHE - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Olivier PIRRA - Jeanne VILLOT

ABSENT REPRESENTE :

Monsieur François-Noël BUFFET a donné pouvoir à Monsieur Hubert BLAIN

ABSENTS : Madame Joëlle SECHAUD - Monsieur Henri SEINERA

OBJET : REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU RELAIS D'ASSISTANTS MATERNELS AMPERE

Le Conseil d'administration,

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article R 2324-30 ;

Vu le rapport par lequel monsieur le vice-président expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Chaque établissement d'accueil du jeune enfant possède un règlement de fonctionnement précisant son fonctionnement et ses spécificités. Ce document est remis aux parents, et il doit être régulièrement révisé.

Le règlement de fonctionnement du Relais Assistants Maternels Ampère, a pour objectifs :

- de présenter l'établissement,
- de préciser son mode de fonctionnement,
- de définir les modalités de participation aux services proposés pour les parents et les assistants maternels.

Ce document est vecteur et garant d'une bonne communication avec les parents et les assistants maternels.

Accusé de réception en préfecture
069-266910116-20161215-DEL_2016-12-08-
DE
Date de télétransmission : 19/12/2016
Date de réception préfecture : 19/12/2016

Je vous propose d'adopter les modalités du règlement de fonctionnement ~~Et joint~~ concernant le relais d'assistants maternels Ampère.

Le conseil d'administration après avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE le règlement de fonctionnement du relais d'assistants maternels Ampère tel qu'annexé à la présente délibération.

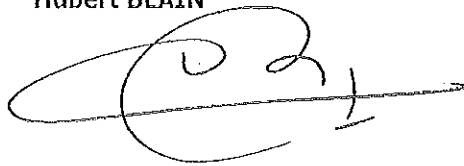
DONNE tous pouvoirs au vice-président du CCAS pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Affichage :
du / / au / /

Le vice-président,
Hubert BLAIN

FAIT ET DELIBERE A OULLINS
L'an deux mille seize, le 15 décembre
Pour extrait certifié conforme,

Le vice-président du CCAS,
Hubert BLAIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Centre communal d'action sociale
Département du Rhône

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2016-12-09 du 15 décembre 2016

Pôle social

L'an deux mille seize, le quinze décembre.

Le conseil d'administration dûment convoqué, le 8 décembre 2016, conformément aux articles R123-16 et R123-17 du Code de l'action sociale et des familles, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de monsieur Hubert BLAIN, vice-président du CCAS.

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 13

Nombre de membres présents : 10

Nombre de membre absent et représenté : 1

Nombre de votants : 11

Nombre de membres absents : 2

PRESENTS : Mesdames, Messieurs Hubert BLAIN - Emilie CORTIER - Patricia DAVID - Daniel DESGEORGES - Marcelle GIMENEZ - Jeanine JEGOU - Gilles LAVACHE - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Olivier PIRRA - Jeanne VILLOT

ABSENT REPRESENTE :

Monsieur François-Noël BUFFET a donné pouvoir à Monsieur Hubert BLAIN

ABSENTS : Madame Joëlle SECHAUD - Monsieur Henri SEINERA

OBJET : CLE DE REPARTITION DES CHARGES COMMUNES AU PÔLE PETITE ENFANCE AMPERE

Le Conseil d'administration,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du conseil d'administration n°1 du 08 février 2007,

Vu le rapport par lequel Monsieur le Vice-Président expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Par délibération du 08 février 2007, vous avez approuvé la signature d'une convention entre la Ville et le centre communal d'action sociale (CCAS) d'Oullins, précisant que la prise en charge financière des coûts de fonctionnement est assurée par le CCAS.

La Ville peut être amenée à apporter divers concours permettant d'optimiser l'utilisation des fonds publics et de garantir la cohérence globale du fonctionnement des services municipaux.

En ce qui concerne le pôle « petite enfance » Ampère, la gestion des frais de fonctionnement (eau, produits d'entretien, électricité, téléphone, petits équipements, vêtements de travail, autres fournitures, maintenance, réparation,...) est prise en charge par celui-ci, compte tenu de l'imbrication des locaux des différentes structures et en l'absence de compteurs divisionnaires.

La présente délibération définit les charges à mutualiser et fixe les clés de répartition suivant la surface ou l'activité, pour le calcul des frais réels de chaque structure. Les frais de fonctionnement supportés par le pôle « petite enfance » à l'exception des frais de téléphone seront répartis suivant les surfaces de chacun des lieux et selon la clé de répartition noté ci-dessous. Il convient également de rajouter l'entretien des vitres et le loyer que la Ville d'Oullins prend en charge.

Répartition des surfaces :

Lieux	Total m ²	% sur total	Clé de répartition
EAJE	281,51 m ²	87,30 %	87 %
Relais Assistants maternelles	40,95 m ²	12,70 %	13 %
Total	322,46 m ²	100,00 %	100%

Les frais de téléphone, seront répartis suivant l'activité des structures, à savoir 60% à l'EAJE et 40 % au relais assistantes maternelles.

Le conseil d'administration après avoir délibéré à l'unanimité :

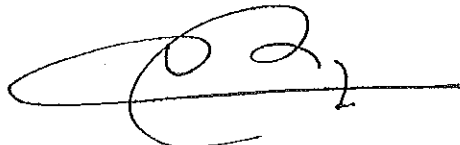
APPROUVE la clé de répartition des charges à mutualiser dans les différentes structures au pôle « petite enfance » Ampère.

DONNE tous pouvoirs au vice-président du CCAS pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Affichage :
du / / au / /
Le vice-président, Hubert BLAIN

FAIT ET DELIBERE A OULLINS
L'an deux mille seize, le 15 décembre
Pour extrait certifié conforme,

Le vice-président du CCAS,
Hubert BLAIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Commune d'Oullins
Centre communal d'action sociale
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2016-12-10 du 15 décembre 2016

Pôle ressources : Direction des Ressources Humaines

L'an deux mille seize, le quinze décembre.

Le conseil d'administration dûment convoqué, le 8 décembre 2016, conformément aux articles R123-16 et R123-17 du Code de l'action sociale et des familles, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de monsieur Hubert BLAIN, vice-président du CCAS.

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 13

Nombre de membres présents : 10

Nombre de membre absent et représenté : 1

Nombre de votants : 11

Nombre de membres absents : 2

PRESENTS : Mesdames, Messieurs Hubert BLAIN - Emilie CORTIER - Patricia DAVID - Daniel DESGEORGES - Marcelle GIMENEZ - Jeanine JEGOU - Gilles LAVACHE - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Olivier PIRRA - Jeanne VILLOT

ABSENT REPRESENTE :

Monsieur François-Noël BUFFET a donné pouvoir à Monsieur Hubert BLAIN

ABSENTS : Madame Joëlle SECHAUD - Monsieur Henri SEINERA

OBJET : VACATION D'UN MEDECIN DANS LES ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT GERES PAR LE CCAS D'OULLINS

Le conseil d'administration,

Vu le rapport par lequel monsieur le vice-président expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Le code de la santé publique impose aux organismes gestionnaires d'établissements d'accueil du jeune enfant, de s'assurer du concours régulier d'un médecin. Placé sous l'autorité du directeur du CCAS, le médecin a pour mission :

- de mettre en œuvre, auprès des équipes, les mesures préventives d'hygiène générale et les conduites à tenir en cas d'urgence, d'épidémie, de prise médicamenteuse, ou d'autres situations dangereuses pour la santé ;
- d'assurer les visites médicales d'entrée pour les enfants de moins de quatre mois et pour les enfants présentant un handicap ;
- de veiller à l'intégration des enfants présentant un handicap ou un problème de santé nécessitant une attention particulière, et de mettre en place les projets d'accueils individualisés ;
- d'assurer des actions de promotion de la santé auprès des équipes.

Le travail du médecin s'effectue en collaboration avec les responsables des établissements et la coordinatrice petite enfance ainsi qu'avec le médecin du service Protection Maternelle et Infantile de la Maison du Rhône.

Je vous propose de fixer, suivant l'obligation du code de la santé publique le temps d'intervention du médecin vacataire dans les établissements d'accueil du jeune enfant gérés par le CCAS à 20 heures maximum par mois sur une base de 10 mois, la rémunération horaire brute proposée étant égale 49 euros pour l'année 2017

Le conseil d'administration après avoir délibéré à l'unanimité :

FIXE à vingt heures maximum par mois sur une base de 10 mois le temps d'intervention du médecin dans les établissements d'accueil du jeune enfant gérés par le CCAS pour l'année 2017

FIXE la rémunération horaire brute à 49 euros.

PRÉCISE que les crédits nécessaires sont inscrits au compte 64131 fonction 64 chapitre 012.

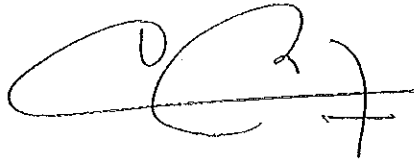
DONNE tous pouvoirs au vice-président du CCAS pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Affichage :
du / / au / /

Le vice-président,
Hubert BLAIN

FAIT ET DELIBERE A OULLINS
L'an deux mille seize, le 15 décembre
Pour extrait certifié conforme,

Le vice-président du CCAS,
Hubert BLAIN



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Centre communal d'action sociale
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2016-12-11 du 15 décembre 2016

Pôle ressources : Direction des Ressources Humaines

L'an deux mille seize, le quinze décembre.

Le conseil d'administration dûment convoqué, le 8 décembre 2016, conformément aux articles R123-16 et R123-17 du Code de l'action sociale et des familles, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de monsieur Hubert BLAIN, vice-président du CCAS.

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 13

Nombre de membres présents : 10

Nombre de membre absent et représenté : 1

Nombre de votants : 11

Nombre de membres absents : 2

PRESENTS : Mesdames, Messieurs Hubert BLAIN - Emilie CORTIER - Patricia DAVID - Daniel DESGEORGES - Marcelle GIMENEZ - Jeanine JEGOU - Gilles LAVACHE - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Olivier PIRRA - Jeanne VILLOT

ABSENT REPRESENTÉ :

Monsieur François-Noël BUFFET a donné pouvoir à Monsieur Hubert BLAIN

ABSENTS : Madame Joëlle SECHAUD - Monsieur Henri SEINERA

OBJET : INTERVENTION D'UNE PSYCHOLOGUE DANS L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT DU POLE PETITE ENFANCE AMPERE

Le Conseil d'administration,

Vu le rapport par lequel monsieur le vice-président expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Le CCAS rémunère des psychologues afin de soutenir les équipes des établissements petite enfance dans leur pratique professionnelle. Ce soutien prend deux formes différentes : il s'agit de séances d'observation des enfants avec un temps de restitution et d'échange avec l'équipe et de séances d'analyse de la pratique.

Compte-tenu, de l'ouverture du nouvel établissement d'accueil du jeune enfant sur le quartier d'Ampère, il convient de mettre en place l'intervention d'une psychologue sur les mêmes bases que les autres structures petite enfance.

Le temps d'intervention est défini à 16 heures pour la période du 16 janvier 2017 au 31 août 2017.

Le taux horaire de rémunération est fixé à 200% du taux de consultation de la médecine générale lorsque les psychologues sont embauchés comme contractuels par le CCAS.

Le conseil d'administration après avoir délibéré à l'unanimité :

DECIDE de fixer comme suit le temps d'intervention de la psychologue pour la période du 16 janvier 2017 au 31 août 2017 à 16 heures.

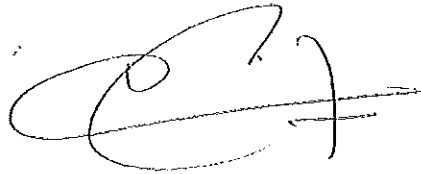
PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au compte 6228 fonction 64 chapitre 011.

DONNE tous pouvoirs au vice-président du CCAS pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Affichage :
du / / au / /
Le vice-président, Hubert BLAIN

FAIT ET DELIBERE A OULLINS
L'an deux mille seize, le 15 décembre
Pour extrait certifié conforme,

Le vice-président du ~~CCAS~~,
Hubert BLAIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Commune d'Oullins
Centre communal d'action sociale
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2016-12-12 du 15 décembre 2016

Pôle ressourcés : Direction des Ressources Humaines

L'an deux mille seize, le quinze décembre.

Le conseil d'administration dûment convoqué, le 8 décembre 2016, conformément aux articles R123-16 et R123-17 du Code de l'action sociale et des familles, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de monsieur Hubert BLAIN, vice-président du CCAS.

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 13

Nombre de membres présents : 10

Nombre de membre absent et représenté : 1

Nombre de votants : 11

Nombre de membres absents : 2

PRESENTS : Mesdames, Messieurs Hubert BLAIN - Emilie CORTIER - Patricia DAVID - Daniel DESGEORGES - Marcelle GIMENEZ - Jeanine JEGOU - Gilles LAVACHE - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Olivier PIRRA - Jeanne VILLOT

ABSENT REPRESENTE :

Monsieur François-Noël BUFFET a donné pouvoir à Monsieur Hubert BLAIN

ABSENTS : Madame Joëlle SECHAUD - Monsieur Henri SEINERA

OBJET : RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS POUR FAIRE FACE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE OU SAISONNIER DE L'ACTIVITE POUR LES SERVICES DU CCAS

Le Conseil d'administration,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 3 ;

Vu le rapport par lequel monsieur le vice-président expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

La loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale permet de recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à :

- un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs ;

- un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.

Je vous propose d'approuver la création des emplois nécessaires au bon fonctionnement des services du CCAS jusqu'au 31 décembre 2017.

1/ Accroissement temporaire d'activité

Nature des fonctions	Grade	Période	Nombre d'emplois(*)
Surcroît de travail dans le domaine de l'entretien et de la restauration dans les services à la petite enfance et le restaurant « Au goût du Jour »	Adjoint technique 2 ^e classe	du 01/01/2017 au 31/12/2017	5
Surcroît de travail pour l'accueil des enfants dans les services à la petite enfance	Auxiliaire de puériculture 1 ^{ère} classe	du 01/01/2017 au 31/12/2017	5
	Agent social 2 ^e classe		5
Surcroît de travail pour l'accompagnement social au sein du service d'accueil social	Assistant socio-éducatif	du 01/01/2017 au 31/12/2017	2
Surcroît de travail pour l'accueil des familles dans le cadre du Lieu d'Accueil Enfant Parent « La Cabane Bambou »	Psychologue 1 ^{ère} classe	du 01/01/2017 au 31/12/2017	1
Surcroît de travail pour l'accueil des familles dans le cadre du Lieu d'Accueil Enfant Parent « La Cabane Bambou »	Educateur de jeunes enfants	du 01/01/2017 au 31/12/2017	1
Surcroît de travail dans le domaine administratif	Adjoint administratif 2 ^e classe	du 01/01/2017 au 31/12/2017	1

2/ Accroissement saisonnier d'activité

Nature des fonctions	Grade	Période	Nombre d'emplois(*)
Renfort du personnel titulaire du service d'accueil social en période d'activation du plan canicule (accueil téléphonique, accompagnement pour les visites à domicile, lien intergénérationnel, animation)	Adjoint administratif 2 ^e classe	Du 01/06/2017 au 31/08/2017	1

(*) : Le nombre d'emplois correspond à un nombre maximum d'agents rémunérés sur une période donnée.

Le conseil d'administration après avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE la création des emplois nécessaires au recrutement d'agents contractuels pour faire face à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité à compter du 1^{er} janvier 2017.

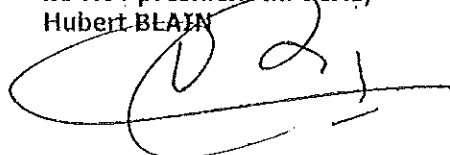
PRECISE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 012.

DONNE tous pouvoirs au vice-président du CCAS pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par ; Transmission en préfecture le : / / Affichage : du / / au / / Le vice-président, Hubert BLAIN

FAIT ET DELIBERE A OULLINS
L'an deux mille seize, le 15 décembre
Pour extrait certifié conforme,

Le vice-président du CCAS,
Hubert BLAIN



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Commune d'Oullins
Centre communal d'action sociale
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2016-12-13 du 15 décembre 2016

Pôle ressources : Direction des Ressources Humaines

L'an deux mille seize, le quinze décembre.

Le conseil d'administration dûment convoqué, le 8 décembre 2016, conformément aux articles R123-16 et R123-17 du Code de l'action sociale et des familles, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de monsieur Hubert BLAIN, vice-président du CCAS.

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 13

Nombre de membres présents : 10

Nombre de membre absent et représenté : 1

Nombre de votants : 11

Nombre de membres absents : 2

PRESENTS : Mesdames, Messieurs Hubert BLAIN - Emilie CORTIER - Patricia DAVID - Daniel DESGEORGES - Marcelle GIMENEZ - Jeanine JEGOU - Gilles LAVACHE - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Olivier PIRRA - Jeanne VILLOT

ABSENT REPRESENTÉ :

Monsieur François-Noël BUFFET a donné pouvoir à Monsieur Hubert BLAIN

ABSENTS : Madame Joëlle SECHAUD - Monsieur Henri SEINERA

OBJET : RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS POUR FAIRE FACE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE DE L'ACTIVITE POUR LE FOYER-LOGEMENT « RESIDENCE LA CALIFORNIE »

Le Conseil d'administration,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 3 ;

Vu le rapport par lequel monsieur le vice-président expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

La loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale permet de recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à :

- un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs ;

Je vous propose d'approuver la création des emplois nécessaires au bon fonctionnement du foyer-logement « Résidence La Californie » jusqu'au 31 décembre 2017.

1./ Accroissement temporaire d'activité

Nature des fonctions	Grade	Période	Nombre d'emplois (*)
Surcroît de travail dans le domaine de l'entretien et de la restauration	Adjoint technique 2e classe	du 01/01/2017 au 31/12/2017	5
Surcroît de travail dans le domaine des soins apportés aux résidents	Auxiliaire de soins 1ère classe	du 01/01/2017 au 31/12/2017	2
Surcroît de travail dans le domaine de l'animation	Adjoint d'animation 2 ^{ème} classe	du 01/01/2017 au 31/12/2017	1
Surcroît de travail dans le domaine de la permanence de sécurité	Agent social 1ère classe	du 01/01/2017 au 31/12/2017	3

(*) : Le nombre d'emplois correspond à un nombre maximum d'agents rémunérés sur une période donnée.

Le conseil d'administration après avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE la création des emplois nécessaires au recrutement d'agents contractuels pour faire face à un accroissement temporaire à compter du 1^{er} janvier 2017.

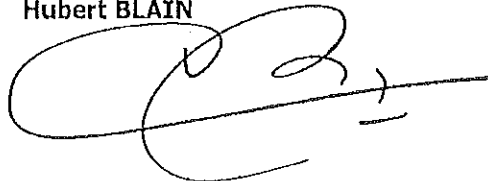
PRECISE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 012.

DONNE tous pouvoirs au vice-président du CCAS pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :	
Transmission en préfecture le :	/ /
Affichage :	
du	/ au / /
Le vice-président, Hubert BLAIN	

FAIT ET DELIBERE A OULLINS
L'an deux mille seize, le 15 décembre
Pour extrait certifié conforme,

Le vice-président du CCAS,
Hubert BLAIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Centre communal d'action sociale
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2016-12-14 du 15 décembre 2016

Pôle ressources : Direction des Ressources Humaines

L'an deux mille seize, le quinze décembre.

Le conseil d'administration dûment convoqué, le 8 décembre 2016, conformément aux articles R123-16 et R123-17 du Code de l'action sociale et des familles, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de monsieur Hubert BLAIN, vice-président du CCAS.

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 13

Nombre de membres présents : 10

Nombre de membre absent et représenté : 1

Nombre de votants : 11

Nombre de membres absents : 2

PRESENTS : Mesdames, Messieurs Hubert BLAIN - Emille CORTIER - Patricia DAVID - Daniel DESGEORGES - Marcelle GIMENEZ - Jeanine JEGOU - Gilles LAVACHE - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Olivier PIRRA - Jeanne VILLOT

ABSENT REPRESENTE :

Monsieur François-Noël BUFFET a donné pouvoir à Monsieur Hubert BLAIN

ABSENTS : Madame Joëlle SECHAUD - Monsieur Henri SEINERA

OBJET : ASSURANCE CONTRE LES RISQUES FINANCIERS LIES AU REGIME DE PROTECTION SOCIALE DU PERSONNEL ET CONVENTION DE GESTION ADMINISTRATIVE AVEC LE CDG 69

Le Conseil d'administration,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code des assurances ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 26 ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux ;

Vu la délibération du Conseil d'administration n° 2016-03-10 en date du 24 mars 2016 autorisant le Centre de Gestion à mener pour le compte du CCAS 'Oullins la procédure de marché nécessaire à la souscription d'un contrat groupe d'assurance contre les risques financiers liés au régime de protection sociale du personnel ;

Vu la délibération du cdg69 n°2016-12 du 4 avril 2016 engageant une procédure concurrentielle avec négociation en vue de la souscription de contrats d'assurance groupe pour la couverture du risque statutaire ;

Vu la délibération du cdg69 n°2016-25 du 20 juin 2016 approuvant le projet de convention de gestion administrative du contrat d'assurance des risques statutaires et fixant le montant de la participation due au cdg69 dans le cadre de la gestion administrative des dossiers ;

Vu le rapport par lequel monsieur le vice-président expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

En vertu du régime de protection sociale applicable aux agents territoriaux, le CCAS d'Oullins a adhéré au contrat groupe d'assurance mis en place par le Centre de Gestion du Rhône pour le garantir contre les risques financiers liés au régime de protection sociale du personnel, par nature imprévisible.

Ce contrat vient à échéance le 31 décembre 2016, et pour procéder à son renouvellement, le Centre de Gestion a été autorisé par délibération d'engager une procédure de marché négocié nécessaire à la souscription de ce contrat groupe d'assurance d'une durée de 4 ans avec effet au 1^{er} janvier 2017.

Au terme de cette procédure, il est proposé d'adhérer et de signer tout avenant, au contrat groupe d'assurance dans les conditions suivantes :

- Les risques garantis (tous les risques sauf la maladie ordinaire) sont : décès, congé longue maladie, congé longue durée, disponibilité d'office, temps partiel thérapeutique, infirmité de guerre, maternité, adoption, paternité, accident ou maladie imputable au service et invalidité temporaire (correspondant à l'option n°1)
- Seuls les fonctionnaires titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL sont concernés (les autres catégories de personnel relèvent du régime général de sécurité sociale).
- Le taux de cotisation est porté à 3,85%, auquel est ajouté 0,23% pour tenir compte des frais de gestion administrative du contrat supportés par le CDG69, soit un taux global de 4,08%, au lieu des 5,85% du précédent contrat.

Le conseil d'administration après avoir délibéré à l'unanimité :

AUTORISE le vice-président du CCAS à adhérer au contrat groupe d'assurance dans les conditions suivantes :

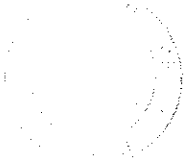
- Les risques garantis (tous les risques sauf la maladie ordinaire) sont : décès, congé longue maladie, congé longue durée, disponibilité d'office, temps partiel thérapeutique, infirmité de guerre, maternité, adoption, paternité, accident ou maladie imputable au service et invalidité temporaire (correspondant à l'option n°1)
- Seuls les fonctionnaires titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL sont concernés (les autres catégories de personnel relèvent du régime général de sécurité sociale).
- Le taux de cotisation est porté à 3,85%, auquel est ajouté 0,23% pour tenir compte des frais de gestion administrative du contrat supportés par le CDG69, soit un taux global de 4,08%, au lieu des 5,85% du précédent contrat.

PRÉCISE que la collectivité adhérente pourra quitter le contrat-cadre chaque année à la date anniversaire, sous réserve du délai de préavis de 4 mois.

Accusé de réception en préfecture
069-266910116-20161215-DEL_2016-12-14-
DE
Date de télétransmission : 19/12/2016
Date de réception préfecture : 19/12/2016

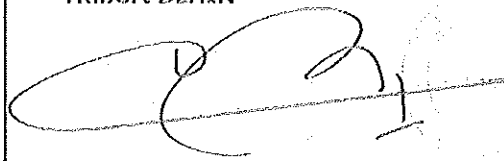
PRÉCISE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 012, compte 6455, du budget.

DONNE tous pouvoirs au vice-président du CCAS pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :	
Transmission en préfecture le :	/ /
Affichage :	
du	/ /
au	/ /
Le vice-président, Hubert BLAIN	

FAIT ET DELIBERE A OULLINS
L'an deux mille seize, le 15 décembre
Pour extrait certifié conforme,

Le vice-président du CCAS,
Hubert BLAIN



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Accusé de réception en préfecture
069-266910116-20161215-DEL_2016-12-14-
DE
Date de télétransmission : 19/12/2016
Date de réception préfecture : 19/12/2016

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Commune d'Oullins
Centre communal d'action sociale
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2016-12-15 du 15 décembre 2016

Pôle ressources ; Direction des ressources humaines

L'an deux mille seize, le quinze décembre.

Le conseil d'administration dûment convoqué, le 8 décembre 2016, conformément aux articles R123-16 et R123-17 du Code de l'action sociale et des familles, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de monsieur Hubert BLAIN, vice-président du CCAS.

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 13

Nombre de membres présents : 10

Nombre de membre absent et représenté : 1

Nombre de votants : 11

Nombre de membres absents : 2

PRESENTS : Mesdames, Messieurs Hubert BLAIN - Emilie CORTIER - Patricia DAVID - Daniel DESGEORGES - Marcelle GIMENEZ - Jeanine JEGOU - Gilles LAVACHÉ - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Olivier PIRRA - Jeanne VILLOT

ABSENT REPRESENTE :

Monsieur François-Noël BUFFET a donné pouvoir à Monsieur Hubert BLAIN

ABSENTS : Madame Joëlle SECHAUD - Monsieur Henri SEINERA.

OBJET : REVISION DE LA POLITIQUE D'ACTION SOCIALE EN FAVEUR DU PERSONNEL DU CCAS D'OULLINS

Le Conseil d'administration,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2321-2 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la délibération du Conseil d'administration n°7 du 18 décembre 2007 relative aux prestations d'action sociale ;

Vu la délibération du Conseil d'administration n°5 du 24 février 2009 relative à l'attribution de titres-restaurant au personnel du CCAS ;

Vu la délibération du Conseil d'administration n° 2013-07-10 du 10 juillet 2013 relative à la participation à la protection sociale complémentaire des agents ;

Vu les avis du comité technique en date du 8 juillet et du 26 octobre 2016 ;

Vu le rapport par lequel monsieur le vice-président expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Conformément à la législation en vigueur, les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont dans l'obligation d'offrir à leurs personnels des prestations d'action sociale qui sont distinctes de la rémunération et attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir.

L'action sociale, collective ou individuelle, consiste à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles.

En vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales, il appartient à l'organe délibérant de décider le type d'actions, le montant et les modalités de mise en œuvre. Il peut choisir de gérer lui-même les prestations ou confier la gestion, en tout ou partie et à titre exclusif, à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association. Il est également possible de faire appel au centre de gestion pour la mise en place d'accord-cadre.

Pour le CCAS d'Oullins, l'action sociale constitue un enjeu majeur de la politique de gestion des ressources humaines dans la mesure où elle vise à favoriser le pouvoir d'achat des agents et à maintenir un bon climat social.

Le CCAS d'Oullins souhaite renforcer sa politique d'action sociale autour d'une offre globale cohérente et efficiente accessible au plus grand nombre à moyen constant.

I. La nécessaire évolution de la politique d'action sociale

Bien qu'elles soient une dépense obligatoire, les prestations d'action sociale sont librement définies et organisées au sein de chaque collectivité. Elles sont actuellement délivrées pour partie par l'Amicale du personnel, association loi 1901 et le CCAS d'Oullins.

L'Amicale du personnel est chargée depuis 1963 de mettre en place des prestations d'action sociale au bénéfice des agents d'Oullins.

La cotisation à l'Amicale est de 22 € pour les actifs et 10 € pour les retraités. Tous les agents n'adhèrent pas à l'Amicale. Malgré la volonté et l'incontestable implication des membres de l'association, force est de constater que cette dernière rencontre des difficultés.

L'Amicale du personnel, à la demande des adhérents, joue davantage un rôle de « guichet de prestations » que de « lien social et de solidarité ». L'analyse comptable pour l'année 2015 démontre que 47 % du budget a été consacré à de la billetterie et 43 % aux chèques vacances. Aucun moment convivial n'a été organisé (l'arbre de Noël 2015 a été par exemple supprimé), ni aide sociale délivrée.

Un concours financier et humain du CCAS d'Oullins important mais peu lisible

La politique d'action sociale a vocation à améliorer les conditions matérielles des agents dans un contexte général de perte du pouvoir d'achat (depuis 2010, gel du point d'indice

Les modifications apportées ont été opérées en concertation avec les représentants du personnel et les membres du bureau de l'Amicale du personnel.

Le conseil d'administration après avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE le type de prestations, le montant ainsi que les modalités de révision de la politique d'action sociale en faveur du personnel du CCAS d'Oullins à compter du 1er janvier 2017, ci-dessous précisées :

L'aide aux familles et enfants du personnel du CCAS d'Oullins :

- Adhésion au contrat-cadre de l'ACSO 69 du Centre de Gestion passé avec le prestataire « Publiservices ». Le droit de conventionner est fixé à 500 € (cinq cents euros).
- Bénéfice accordé aux fonctionnaires, aux contractuels de droit public et de droit privé employés sur un contrat d'un an ou sans discontinuité pendant un an.
- Participation financière de l'employeur à raison de 0,65% du salaire brut annuel de l'agent, soit une estimation annuelle de 13 000 € (treize mille euros)
- Surcotation de 0,04% sur les chèques – vacances, soit une bonification supplémentaire évaluée à 1 000 € (mille euros) par an.
- Fin du subventionnement de l'amicale du personnel et des autorisations spéciales d'absence
- Fin de la participation du CCAS d'Oullins aux prestations familiales car elle est déjà prise en compte dans le cadre du contrat-cadre du CDG69

Les frais de restauration :

- Maintien du dispositif, des modalités et du montant prévus par la délibération n° 2016-03-11 du 24 mars 2016. Pour mémoire, le montant du titre restaurant est de 6 € avec une participation de 50 % par les agents.

La protection sociale complémentaire :

- Maintien du dispositif et des modalités prévus par la délibération N°2013-07-10 du 10 juillet 2013
- Augmentation de la participation financière du CCAS d'Oullins :
 - Pour le risque santé : 10 € (dix euros) au lieu de 7 € (sept euros)
 - Pour le risque prévoyance : 5 € (cinq euros) au lieu de 3 € (trois euros)

AUTORISE le vice-président du CCAS d'Oullins à signer tous les actes y afférents (convention et certificat d'adhésion).

PRÉCISE que les crédits nécessaires sont prévus au budget au chapitre 012.

DONNE tous pouvoirs au vice-président du CCAS d'Oullins pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Affichage :
du / / au / /

Le vice-président,
Hubert BLAIN

FAIT ET DELIBERE A OULLINS
L'an deux mille seize, le 15 décembre
Pour extrait certifié conforme,

Le vice-président du CCAS,
Hubert BLAIN



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

et augmentation annuelle des cotisations salariales pour financer le régime des retraites) et à renforcer les liens entre agents.

Pour ce faire, la ligne de conduite et le pilotage doivent être clairement identifiés. Or, l'action sociale est menée aujourd'hui à Oullins par plusieurs interlocuteurs avec différentes règles de fonctionnement.

Pour mémoire, le CCAS d'Oullins offre, en parallèle, un panel de prestations prises par délibérations en date du 18 décembre 2007, du 24 février 2009, du 10 juillet 2013 (familiales, chèques déjeuner, protection sociale complémentaire).

II. L'adhésion au contrat-cadre « prestations d'action sociale mutualisée »

Une offre complète permettant de gagner en efficacité

La gestion des prestations d'action sociale peut être organisée en régie ou confiée, en tout ou partie et à titre exclusif, à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association (amicale, comité d'action sociale, comité d'œuvre sociale, comité national d'action sociale...). Les collectivités affiliées à un centre de gestion peuvent également souscrire les contrats-cadres négociés pour leur compte.

En effet, la loi a donné compétence aux centres de gestion pour mener des procédures de mise en concurrence, en lieu et place des collectivités de leur ressort, permettant aux agents de bénéficier d'une offre mutualisée. C'est dans ce cadre, que le centre de Gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon a sélectionné le prestataire « publiservices » pour la délivrance de prestations d'action sociale.

L'analyse détaillée de l'offre met en lumière la possibilité d'améliorer de manière substantielle le guichet de prestation sociale à coût équivalent et notamment en ce qui concerne l'action sociale solidaire. En effet, le CCAS d'Oullins et l'Amicale ne gèrent pas des prestations d'action sociale destinées à apporter une aide financière dans la réalisation d'un projet ou pour faire face à une situation difficile. Il constitue pour autant l'un des volets essentiels d'amélioration des conditions matérielles des agents et du bien-être au travail (exemple : prêt social de 3000 € à 0 %).

En revanche, l'offre du prestataire ne propose aucune prestation en faveur des retraités. Ce point sera traité par ailleurs.

Une action sociale conviviale renforcée

Ainsi qu'il a été précisé plus haut, l'Amicale du personnel développe très peu d'actions permettant de resserrer les liens entre les agents, de créer un espace d'échange et de convivialité. Or, La réussite de la communication interne, outre la communication institutionnelle, passe forcément par l'organisation de moments conviviaux et festifs, permettant l'instauration d'une ambiance détendue et la mise en place des rendez-vous réguliers et sympathiques entre agents.

Dans le cadre de la révision de la politique d'action sociale, il convient de continuer à organiser l'arbre de Noël: Rappelons que cet événement est très apprécié des familles car elles ont l'occasion de se rencontrer dans un cadre festif. Il apparaît donc intéressant de maintenir cette action avec la programmation d'un spectacle pour les enfants portée par la Ville. En tout état de cause, il semble intéressant de créer un « comité de suivi » des événements à destination du personnel, permettant à celles et ceux qui le désire de participer à la définition et au portage de ces actions (choix des spectacles, cadeaux ...). Aux termes de ces éléments, il a été décidé de revoir la politique d'action sociale en faveur du personnel du CCAS d'Oullins.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Centre communal d'action sociale
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2016-12-16 du 15 décembre 2016

Pôle ressources : Direction des Ressources Humaines

L'an deux mille seize, le quinze décembre.

Le conseil d'administration dûment convoqué, le 8 décembre 2016, conformément aux articles R123-16 et R123-17 du Code de l'action sociale et des familles, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de monsieur Hubert BLAIN, vice-président du CCAS.

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 13

Nombre de membres présents : 10

Nombre de membre absent et représenté : 1

Nombre de votants : 11

Nombre de membres absents : 2

PRESENTS : Mesdames, Messieurs Hubert BLAIN - Emilie CORTIER - Patricia DAVID - Daniel DESGEORGES - Marcelle GIMENEZ - Jeanine JEGOU - Gilles LAVACHE - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Olivier PIRRA - Jeanne VILLOT

ABSENT REPRESENTE :

Monsieur François-Noël BUFFET a donné pouvoir à Monsieur Hubert BLAIN

ABSENTS : Madame Joëlle SECHAUD - Monsieur Henri SEINERA

OBJET : MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Le Conseil d'administration,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014- 1526 du 16 décembre 2014, relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 fixant les primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des attachés d'administrations de l'État relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu le circulaire NOR RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les délibérations n°1 du 11 février 2004 et n° 5 du 28 mars 2006 portant refonte du régime indemnitaire du personnel,

Vu l'avis du comité technique en date du 2 décembre 2016,

Le Conseil d'administration,

Vu le rapport par lequel monsieur le vice-président expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 instaure un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel. Il vise à simplifier et harmoniser le paysage indemnitaire. En effet, il a vocation à remplacer les diverses primes existantes, tout grade confondu, hormis la filière police municipale.

Ce dispositif modernisé de manière substantielle le régime jusqu'alors en vigueur car l'exercice des fonctions et la récompense de l'investissement personnel prévalent sur le grade détenu.

C'est dans ce nouveau contexte réglementaire que le CCAS d'Oullins doit définir la politique indemnitaire qu'elle souhaite mettre en œuvre, conformément à ses objectifs, ses ressources et son organisation.

Au regard de l'enjeu majeur que représente cette réforme, tant sur le plan humain que financier, il a été nécessaire de constituer deux groupes de travail, l'un associant les représentants du personnel et l'autre les membres du comité de direction. Ces groupes ont été pilotés par l'adjoint délégué aux ressources humaines et la direction générale. La présente délibération est ainsi le fruit d'un important processus de concertation dont la qualité des débats a constitué un véritable atout. Le dialogue social s'est déroulé dans le respect des valeurs partagées du service public et a permis d'aboutir à la construction d'une politique indemnitaire ambitieuse et attractive.

Rappelons que l'adaptation de notre régime indemnitaire passe par la prise en compte de l'ensemble des composantes du système de gestion et de développement des ressources

humaines de la collectivité dans le but de les articuler de manière cohérente. Ainsi, la révision de notre politique salariale doit se faire à l'aune de trois enjeux :

- La rémunération versée aux agents constitue le poste des dépenses de fonctionnement le plus important. A l'heure des restrictions budgétaires, une attention particulière est portée à l'évolution de la masse salariale et les marges de manœuvre des employeurs publics locaux se réduisent au gré des nombreuses réformes gouvernementales (augmentation progressive des charges patronales, refonte des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations...).

- Pour autant, selon son poids dans la rémunération globale, le régime indemnitaire peut contribuer de façon significative à l'attractivité de la collectivité, au même titre que les autres compléments de salaire, tels les prestations d'action sociale, la participation à la complémentaire santé et prévoyance. Les candidats possédant les compétences et les talents recherchés seront d'autant plus faciles à recruter et à conserver au sein de la collectivité que le régime indemnitaire sera attractif, contrairement au traitement de base qui est imposé par les textes, donc identique pour l'ensemble des collectivités.

- Les choix en matière de rémunération et, en particulier de régime indemnitaire, sont également conditionnés par la recherche des meilleurs équilibres internes. Les agents sont attachés au sentiment de justice et d'équité, notamment sur le plan de la rémunération. La transparence des critères d'attribution et de modulation du régime indemnitaire y contribue fortement. La prise en compte de critères tels que les responsabilités exercées, les contraintes et les risques liés aux missions assurées, la contribution des agents dans leur travail, participe au ressenti d'équité. Le régime indemnitaire doit également avoir un niveau et des possibilités de modulation suffisamment incitatives pour encourager la contribution individuelle tout en préservant l'indispensable implication collective.

En règle générale, les composantes du système de rémunération étant évolutives, un réexamen régulier sera nécessaire.

I - LE CADRE JURIDIQUE

A. Le rappel des principes généraux

La rémunération des fonctionnaires territoriaux se compose de deux parties :

Une partie **principale, obligatoire**, déterminée par la situation statutaire de l'agent, sur laquelle l'autorité territoriale ne peut intervenir (traitement indiciaire, supplément familial de traitement, nouvelle bonification indiciaire, indemnité de résidence...)

Une autre partie, **facultative**, composée de primes et d'indemnités, appelée régime indemnitaire. Il constitue l'ensemble des sommes perçues par un agent en contrepartie de l'exercice des fonctions définies par le statut particulier dont il relève. Il est composé de primes et indemnités dont les modalités de calcul diffèrent selon le grade, l'emploi, les fonctions ou sujétions. C'est cette composante de la rémunération qui est en cours d'évolution.

Les modalités de sa mise en œuvre dans la fonction publique s'inscrivent dans le respect de grands principes juridiques:

La **légalité** des avantages attribués : seules les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire peuvent potentiellement être octroyées par les collectivités territoriales. Une collectivité ne peut pas créer d'elle-même une indemnité.

La **parité** entre les FPT et FPE : chaque collectivité fixe le régime indemnitaire dans la limite de celui dont bénéficient les différents services de l'Etat. Elle est ainsi contrainte par un montant plafond mais par aucun montant plancher.

L'égalité de traitement : chaque individu placé dans une situation comparable doit être traité de façon identique.

La libre administration des collectivités territoriales : chaque collectivité est entièrement libre dans le choix d'attribuer ou non des primes potentiellement allouables et d'en définir les contours.

En vertu de ces principes, le montant du régime indemnitaire des agents territoriaux est fixé librement dans chaque collectivité mais il ne peut être supérieur à celui versé aux agents de l'Etat. L'organe délibérant peut donc retenir des taux inférieurs, voire nuls, à ceux figurant dans les dispositions réglementaires.

Il appartient en effet à l'organe délibérant de fixer le cadre général en déterminant la nature, les conditions d'attribution, les critères de modulation individuelle et les taux applicables. Il peut prévoir des critères propres à condition de rester dans l'esprit du texte. Les attributions individuelles relèvent de la compétence de l'autorité territoriale, par arrêté, dans le respect des principes définis par le conseil municipal.

B. Les nouvelles règles indemnitaires

Pour définir le montant du régime indemnitaire perçu par les agents, les réformes récentes marquent le passage d'une logique de grade à une logique dont les deux principales composantes sont d'une part le poste occupé et d'autre part la manière d'occuper le poste.

Par conséquent, le nouveau régime indemnitaire est constitué de deux parts :

- 1 - L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (**IFSE**), liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.
- 2 - Le Complément Indemnitaire Annuel (**CIA**), lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

1. L'IFSE

L'IFSE permet de valoriser l'ensemble des parcours professionnels, et non plus seulement ceux marqués par un accroissement significatif de responsabilités. Elle repose donc sur des critères permettant de coter le poids des fonctions exercées mais aussi de l'expérience professionnelle accumulée par l'agent.

En ce qui concerne les critères professionnels, le décret indique que le montant de l'IFSE est déterminé selon le niveau de responsabilité et de technicité requis pour l'exercice des missions. Chaque poste doit donc être réparti au sein de groupes de fonctions par catégorie d'emplois (A, B, C) selon les critères suivants, explicités par la circulaire.

- **Critère 1** : Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception (responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement, de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques et de conduite de projets).
- **Critère 2** : Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions (valorisation de l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent).
- **Critère 3** : Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel (prise en compte de la dimension relationnelle, des conditions d'exercice).

En ce qui concerne l'expérience professionnelle, il s'agit de reconnaître l'élargissement des compétences, l'approfondissement des savoirs et la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur le poste et non pas l'ancienneté. Le montant de l'IFSE fera ainsi l'objet d'un réexamen en cas de changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions mais également en cas de mobilité vers un poste relevant d'un même groupe de fonctions, de changement de grade suite à une promotion, et, a minima, tous les 4 ans en l'absence d'évolution professionnelle.

La prise en compte de l'expérience professionnelle constitue une nouveauté majeure dans ce dispositif indemnitaire car elle intègre dans l'IFSE une part liée à l'agent alors qu'elle doit être différenciée du CIA.

2. Le CIA

En plus de la part liée au niveau de responsabilité et d'expertise, il est possible de verser aux agents un complément indemnitaire annuel tenant compte de leur manière de servir établie à la suite de la procédure d'évaluation individuelle annuelle.

Les attributions individuelles varient de 0% à 100% du montant défini pour chaque groupe de fonctions. Le complément indemnitaire attribué au titre d'une année n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les critères de versement sont laissés à la libre appréciation des collectivités territoriales. Il convient de se référer aux critères utilisés dans le cadre de la procédure d'entretien professionnel pour évaluer la valeur des agents en fonction de la nature des tâches confiées et du niveau de responsabilité assumé.

II - L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE

1. Les objectifs

S'agissant d'un élément facultatif dans le système de rémunération des agents territoriaux, le CCAS d'Oullins souhaite faire du régime indemnitaire un véritable outil de management. Il vise avant tout à reconnaître et valoriser les parcours professionnels, les responsabilités, les compétences et les conditions d'exercice du service public quelle que soit la filière d'appartenance. Il sert aussi à favoriser la modulation individuelle de manière transparente, équitable. L'enjeu de ce nouveau dispositif est de trouver un juste équilibre entre l'incitation individuelle à progresser en reconnaissant notamment les particularités du poste et la mise en place d'une politique indemnitaire simple et lisible.

L'objectif est dans un premier temps de définir la philosophie, les fondements et les modalités pratiques de mise en œuvre du nouveau dispositif.

2. Les bénéficiaires

Le régime indemnitaire est attribué aux agents stagiaires, titulaires.

Les agents contractuels bénéficient également du régime indemnitaire, quels que soient le motif du contrat et la qualité de travail ;

- dès le mois d'arrivée pour les contrats d'une durée minimale d'un an.
- à l'issue d'une période de carence d'un an pour les contrats conclus de manière successive auprès du même employeur.

Les personnels exclus sont :

- les assistantes maternelles (qui bénéficient d'un régime de rémunération spécifique)
- les contrats de droit privé
- les contrats d'apprentissage
- les agents vacataires

3. Les cadres d'emplois concernés

A ce jour, le RIFSEEP n'est pas applicable à tous les cadres d'emplois car les arrêtés ministériels ne sont pas tous parus.

Ce régime indemnitaire concerne donc tous les cadres d'emplois suivants :

- Filière administrative : Attachés, Rédacteurs, Adjoints administratifs
- Filière animation : Animateurs, Adjoints d'animation
- Filière sociale : conseillers sociaux éducatifs, Assistants sociaux éducatifs, Agents sociaux

Pour les autres cadres d'emploi, et dans l'attente de la parution des décrets et l'adoption des délibérations les concernant, il est entendu qu'ils continuent de percevoir les primes instituées par les délibérations de 2004 et de 2006.

4. La méthode de classification

La définition d'une part du régime indemnitaire liée à la fonction exercée implique une classification exhaustive de chaque poste de la collectivité.

Pour ce faire, le CCAS d'Oullins a décliné des indicateurs par critères permettant de déterminer le niveau de responsabilité et d'expertise requis :

- **Indicateurs du critère n°1 - Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :**
 - Positionnement dans l'organigramme (nombre de N+)
 - Management stratégique (décision à long terme) ou opérationnel (gestion courante) ou transversal (gestion de projets)
 - Nombre de directions ou services encadrés (au moins 3) de manière directe ou indirecte
 - Nombre d'agents encadrés (plus ou moins 15 agents permanents en ETP)
 - Niveau de pilotage des politiques (conception, coordination, instruction...)
- **Indicateurs du critère n°2 - Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :**
 - Niveau de qualification requis (diplômes CAP ... BAC ... BAC +5) ou expérience requise (1 an... 5 ans...)
 - Temps d'adaptation requis pour satisfaire pleinement toutes les dimensions du poste (1 mois... 6 mois... 1 an...)
 - Diversité et complexité des missions (exécution simple ou interprétation, tâches répétitives ou analytiques, mode opératoire prédéfini ou recherches de solutions, rédaction de courrier ou de rapport d'aide à la décision)
- **Indicateurs du critère n°3 - Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :**
 - Finalité relationnelle (communiquer, animer, coordonner, conseiller, négocier auprès des agents, des usagers ou des décideurs...)
 - Degré de responsabilité et d'exposition du poste d'un point de vue politique, juridique, financier...
 - Niveau d'impact pour la collectivité sur le fonctionnement du service public en cas de dysfonctionnement en interne et en externe (répercussion d'une erreur, d'une décision, d'un retard ...).

Le CCAS d'Oullins a ensuite utilisé deux outils complémentaires, à savoir les organigrammes et les fiches de poste. Ce travail a permis, d'une part, de mesurer le niveau de responsabilité de chaque poste au sein de chaque pôle et, d'autre part, de comparer la hiérarchisation des postes de manière transversale. Ces données ont été croisées pour en vérifier la cohérence horizontale (tous les postes tout pôle confondu) et verticale (au sein d'un même pôle).

Les postes ainsi analysés, ont enfin été répartis dans les différents groupes de fonction. Ces derniers doivent regrouper, par catégorie hiérarchique (A, B, C), les postes dont le degré d'exigence est similaire, quels que soient le grade et la filière des agents.

5. Les groupes de fonctions

L'article 2 du décret du 20 mai 2014 pose le principe d'une reconnaissance indemnitaire axée sur l'appartenance à un groupe de fonctions. Pour chaque catégorie d'emplois est déterminé un nombre limité de groupes de fonctions formellement déconnectés du grade. Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, le groupe 1 devant être réservé aux postes dont le niveau de responsabilité est plus important.

Après avoir mené une longue réflexion en partenariat avec les deux comités de pilotage et pour tenir compte de la structure de ses effectifs et de ses emplois, Le CCAS d'Oullins a choisi de répartir les postes en 10 groupes de fonctions (4 en catégorie A, 3 en catégorie B, 3 en catégorie C).

Groupes		Fonctions
A1		DGS (rattaché à la Ville d'Oullins)
A2		Directeur de pôle
A3		Directeur de service
A4	B1	Responsable de service, directeur adjoint, chef de projet
	B2	Responsable adjoint, coordinateur, éducateur, infirmier
	B3	C1 Chef d'équipe, assistant de direction, gestionnaire, assistant social, chargé de mission
		C2 Assistant administratif et/ou financier, assistant d'animation, agent de maintenance, référent cuisine, auxiliaire de puériculture
		C3 Agent d'accueil, gardien, agent d'entretien, secrétaire, agent logistique, agent social, veilleur de nuit

6. L'évolution de la prime annuelle

En sus du régime indemnitaire et en vertu de la législation en vigueur, le CCAS d'Oullins a maintenu un avantage collectivement acquis avant l'adoption de loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Il s'agit d'une prime annuelle d'un montant de 991 € bruts, versés en deux fois, en juin et en novembre, aux agents titulaires et non titulaires en fonction du temps de travail effectif sur une période de référence et sans tenir compte du grade ou de la catégorie d'emplois des agents.

Cette prime revêt un caractère particulier car le montant ne peut évoluer, sauf si les modalités de sa modulation ont été expressément prévues par la délibération l'instituant. Or, après de multiples recherches, aux archives notamment, et consultations auprès des juristes du centre de gestion mais également des services préfectoraux du contrôle de légalité, il s'avère que cette prime est problématique car elle repose sur un régime juridique ambigu.

En outre, il est précisé que comme tout avantage, l'assemblée délibérante a la faculté d'y mettre fin à tout moment, conformément au principe de libre administration des collectivités territoriales.

A la lueur de ces éléments, la création de ce nouveau régime indemnitaire constitue une opportunité pour solutionner définitivement ce risque juridique en supprimant la prime annuelle.

Afin de maintenir un niveau de rémunération équivalent, il est proposé de relever le montant annuel minimal de l'IFSE de 1 000 € pour chaque groupe de fonctions dans le tableau ci-dessous.

7. Les fourchettes indemnitaires

Le régime indemnitaire constitue l'un des volets de la politique salariale mise en place à Oullins. Dans un contexte général de perte de pouvoir d'achat des agents territoriaux, le CCAS d'Oullins veille à offrir des conditions matérielles favorables à ses agents pour améliorer leur qualité de vie au travail et maintenir un bon climat social. En sus, du régime indemnitaire qui représente à lui seul près de 9% de la masse salariale, elle

consacre une enveloppe supplémentaire dédiée aux versements de prestations d'action sociale, correspondant à 2,1% des dépenses de personnel en 2015. Autant de dispositifs qui doivent être pris en compte dans l'élaboration du nouveau cadre indemnitaire. En effet, bien que les marges de manœuvre budgétaires soient limitées au regard des sommes déjà engagées, il n'en demeure pas moins indispensable de prévoir un espace d'évolution professionnelle pour garantir la performance et l'attractivité de la collectivité.

A l'instar des personnels de l'Etat et conformément à sa politique de gestion des rémunérations précisée ci-dessus, Le CCAS a la volonté de garantir par groupes de fonctions un montant plancher de régime indemnitaire, même si elle n'est soumise à aucune obligation en la matière, et un montant plafond dans un souci de maîtrise des charges de personnel.

Les montants individuels susceptibles d'être alloués aux agents au titre de l'IFSE sont donc encadrés par des fourchettes indemnitaires propres à chaque groupe de fonctions, comprenant un socle minimal et un niveau maximal. Ce fonctionnement permet de prendre en compte les critères professionnels.

Il est précisé que les montants indiqués ci-dessous sont annuels et bruts pour un temps complet.

Groupes	Montant min ^{**} Annuel de l'IFSE (versement mensuel)	Montant max ^{**} Annuel de l'IFSE (versement mensuel)	Montant supplémentaire Annuel de l'IFSE (versement semestriel)	Montant Plafond Annuel équivalent à celui applicable à l'Etat (l'IFSE/OTA)
A1	14 400 €	28 800 €	1 000 €	42 600 €
A2	9 600 €	19 200 €	1 000 €	37 800 €
A3	7 200 €	14 400 €	1 000 €	30 000 €
A4	4 800 €	9 600 €	1 000 €	24 000 € A4
B1				19 860 € B1
	3 000 €	6 000 €	1 000 €	13 600 € ^{***}
B2				18 200 €
	2 100 €	4 200 €	1 000 €	12 000 € ^{***}
B3				16 645 € B3
	1 800 €	3 600 €	1 000 €	12 600 € C1
C2				12 000 €
	1 500 €	3 000 €	1 000 €	12 000 € (en l'absence de groupe correspondant)
C3				

* Il est précisé que le régime indemnitaire peut faire l'objet d'une diminution à tout moment sur décision motivée expresse de l'autorité territoriale.

** En l'absence de changement de groupe de fonction, la reconnaissance de l'expérience professionnelle peut conduire à dépasser les plafonds maximaux tels que présentés ci-dessous tout en respectant les montants maximaux applicables aux agents de l'Etat (confère point IV), y compris pour les agents logés pour nécessité absolue de service.

*** Les montants concernent les assistants sociaux-éducatifs.

Aussi, les textes prévoient un plafond indemnitaire amoindri pour les agents bénéficiant d'un logement de fonction pour nécessité absolue de service. La délibération du conseil municipal n°20151126_5 du 26 novembre 2015 relative aux logements de fonction

précise les emplois ouverts à l'attribution d'un logement qui relèvent de la catégorie C. Les montants attribués aux gardiens logés respectent les plafonds applicables aux agents de l'Etat.

8. L'absentéisme

Le décret 2010-997 du 26 août 2010 prévoit les conditions de maintien des indemnités aux agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés. Dans la fonction publique territoriale, il appartient aux assemblées délibérantes de fixer le cadre de la déduction du régime indemnitaire liée à l'absentéisme dans le respect du principe de parité (ne pas instituer un système plus favorable qu'à l'Etat).

Dans sa politique de lutte contre l'absentéisme, le levier indemnitaire constitue l'un des volets. Il convient de modifier les abattements liés à l'absentéisme et calculés sur le montant mensuel de l'IFSE tel que défini dans l'arrêté individuel, de la façon suivante :

Type d'absence	Traitement applicable en 2017
Maladie ordinaire	50% de déduit par jour d'absence (1/60 ^{ème}) *
Congé de longue maladie (CLM) Congé de longue maladie (CLM) Congé de longue durée (CLD)	Suit le traitement *
Accident du travail Maladie professionnelle Maternité (dont pathologique) Patente / Accident	Pas de déduction
Tous les autres cas	En fonction du cadre juridique, et à défaut de précision, la déduction suit le traitement.

* Il est à noter que dans le cadre de son adhésion au contrat-cadre de protection sociale complémentaire sur la garantie prévoyance, les agents bénéficient du maintien de 47,5% du régime indemnitaire dès lors qu'ils sont rémunérés à demi-traitement, soit à l'issue de 90 jours de MO sur l'année glissante, d'un an en CLM et de trois ans en CLD pour les titulaires (le mécanisme est identique pour les agents contractuels selon les règles qui leur sont applicables).

9. La périodicité et les modalités de versement

L'IFSE mensuelle est versée au prorata du temps de présence et du temps de travail de l'agent et est soumise à déduction pour absentéisme. L'IFSE annuelle est octroyée en deux fractions, 500 € en juin (sur les mois de paye de novembre à avril) et 500 € en novembre (sur les mois de paye de mai à octobre), au prorata du temps de présence et du temps de travail. Cette dernière n'est pas liée à l'absentéisme.

10. Le cumul avec les autres indemnités

L'IFSE est, par principe, exclusive de tout autre régime indemnitaire de même nature. Les différentes primes et indemnités qui ont vocation à disparaître sont notamment :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires
- La prime de service et de rendement
- L'indemnité d'administration et de technicité
- L'indemnité d'exercice de mission des préfectures
- L'indemnité spécifique de service ...

En revanche, l'IFSE est cumulable par nature avec les dépenses engagées au titre des fonctions exercées (les frais de déplacement), les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes), les dispositifs d'intéressement collectif, les dispositifs compensant la perte du pouvoir d'achat (GIPA, indemnité différentielle...) Les délibérations prises à ces effets demeurent applicables.

11. Dispositions transitoires

Le décret prévoit aux agents relevant de la Fonction Publique d'Etat le maintien du niveau indemnitaire mensuel perçu antérieurement à cette réforme. Cette garantie ne semble pas s'imposer à la fonction publique territoriale car chaque collectivité est libre d'instituer le régime indemnitaire qui, rappelons-le, constitue un élément facultatif du bulletin de salaire.

Ceci étant, soucieuse d'offrir à son personnel municipal des conditions salariales favorables, le CCAS d'Oullins souhaite appliquer cette disposition et garantir ainsi le maintien du niveau perçu préalablement à la mise en œuvre du RIFSEEP par les agents. Ce niveau sera maintenu jusqu'à ce que l'agent change de situation, statutaire ou fonctionnelle. Un rattrapage progressif permettra de mettre en cohérence le régime indemnitaire requis avec celui perçu.

III - LES CONTRAINTES PARTICULIERES

Au-delà de la démarche de cotation des postes qui a permis de constituer des groupes homogènes en fonction des niveaux de responsabilité et d'expertise, il apparaît important de différencier au sein d'un même groupe de fonctions, les postes qui présentent des contraintes particulières pour les reconnaître et majorer ainsi le montant minimal attribué.

Ces contraintes ont été définies lors de différentes phases de concertation dans l'élaboration de cette refonte du cadre indemnitaire, pour prendre en compte quatre éléments qui différencient de manière substantielle les conditions d'exercice d'une fonction :

- La Nouvelle Bonification Indiciaire
- Le travail normal de nuit, de dimanche ou jours fériés
- L'hygiène et la sécurité au travail

En effet, certains agents placés dans une situation d'emploi spécifique (encadrement, accueil, régie...) bénéficient obligatoirement d'une nouvelle bonification indiciaire qui demeure cumulable avec l'IFSE. Pour autant, une attention a été portée sur les modalités d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire afin de ne pas rémunérer deux fois le même objet.

Parallèlement, le CCAS d'Oullins a institué des majorations horaires pour travail normal, c'est-à-dire compris dans les 35 heures, de nuits à 0,17 € de l'heure et de dimanches ou jours fériés à 0,74 €/h. Autant de contraintes particulières liées à l'exercice des fonctions qu'il semble nécessaire de reconnaître dans les fiches de poste et donc de valoriser au niveau indemnitaire.

En outre, l'accent a été mis sur la politique de santé et de sécurité au travail qui représente un enjeu majeur tant humain et économique qu'en termes de responsabilité pénale. En effet, les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé de son personnel.

Parmi les facteurs de risques professionnels et par analogie au code du travail, il est possible de distinguer trois types de contraintes professionnelles :

- celles physiques marquées par de la manutention, des postures pénibles, des vibrations mécaniques ...
- celles liées à un environnement de travail qui peut être bruyant ou pollué par l'utilisation de produits chimiques
- celles liées à un rythme de travail (public difficile, horaires atypiques).

C'est dans cette perspective qu'ont été retenues les contraintes particulières suivantes qui subsistent malgré les précautions et les mesures prises :

1. Contraintes horaires

Il est mis fin aux majorations horaires pour travail normal de nuit, de dimanche, au profit d'une compensation unique et mensuelle des postes dont le cycle de travail prévoit un travail normal (compris dans les 35 heures) de nuit, de dimanche, en horaires fractionnés (pause méridienne d'au moins 3 heures) ou atypiques (avant 7h00 et après 20h00).

Sont exclus de ce principe, le travail pendant les manifestations ou les jours fériés car ils sont systématiquement rémunérés ou récupérés en heures supplémentaires, ainsi que toutes les autres modalités de travail (annualisation, cycle du mardi au samedi ...).

Montant : selon les conditions d'exercice de chaque poste, la majoration peut atteindre 25 € bruts par mois

2. Relation avec un public difficile

Il s'agit des postes qui ne remplissent pas les conditions pour bénéficier de la Nouvelle Bonification Indiciaire au titre de l'exercice principal des fonctions d'accueil ou en quartiers prioritaires politique de la Ville mais qui sont pour autant en contact régulier avec un public difficile.

Montant : selon les conditions d'exercice de chaque poste, la majoration peut atteindre 25 € bruts par mois

3. Pénibilité des tâches

Il s'agit des postes qui nécessitent l'exécution de travaux pouvant provoquer des troubles musculo-squelettiques ou une usure physique :

- utilisation de machines vibrantes
- travaux de nettoyage
- port de charges lourdes
- environnement bruyant, chloré

Montant : selon les conditions d'exercice de chaque poste, la majoration peut atteindre 25 € bruts par mois

4. Travaux dangereux

Il s'agit des postes dont les conditions de travail présentent des risques d'accidents corporels, de lésions, d'intoxication :

- travaux en hauteur
- travaux d'élagage
- conduite d'engins
- manipulation de produits chimiques

Montant : selon les conditions d'exercice de chaque poste, la majoration peut atteindre 50 € bruts par mois

Ces deux derniers points sont introduits en lieu et place de l'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants. Parallèlement à ces contraintes qui relèvent de la politique de prévention de l'hygiène et la sécurité au travail, il convient de mettre en évidence la responsabilité technique attendue de certains postes.

5. Gestion d'une régie

Il s'agit des postes dont la valorisation par la Nouvelle Bonification Indiciaire apparaît inexistante (moins de 3 000 €) ou insuffisante (plus de 18 000 €) au regard de la responsabilité engagée dans la bonne gestion d'une régie.

Montant : régie inférieure à 3 000 € = la majoration peut atteindre 25 € bruts par mois

régie supérieure à 45 000 € = la majoration peut atteindre 50 € bruts
par mois

6. Référent dans un domaine transversal

Il s'agit de tenir compte des missions assurées par un agent en qualité de référent pour le compte de la direction ou d'un service dans les champs de compétences suivants (accueil, archives, commande publique, développement durable, finances, hygiène et sécurité). Il est rappelé qu'il existe au moins un référent par pôle dans chacun de ces domaines.

Montant : selon les conditions d'exercice de chaque poste, la majoration peut atteindre 10 € bruts par mois par référence dans la limite de trois.

Seuls les agents de catégorie C et B peuvent prétendre à une majoration de leur régime indemnitaire en vertu des contraintes particulières du poste.

La délibération relative à l'indemnité relative à la majoration horaire pour travail normal de nuit, de dimanche sont abrogées pour les cadres d'emplois concernés par la présente délibération.

Les critères sont cumulables entre eux et sont attribués dans la limite des plafonds applicables aux groupes de fonction correspondants.

La mise en application du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) au CCAS d'Oullins

IV – L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE

Ainsi qu'il a été précisé, le montant de l'IFSE contient deux parties. La première est liée à l'appartenance à un groupe de fonctions avec un niveau de responsabilité sensiblement comparable, auquel sont ajoutées les contraintes particulières du poste. La seconde repose sur la reconnaissance de l'expérience professionnelle de l'agent.

En ce qui concerne ce dernier point, le décret n'apporte pas de précision sur les modalités de prise en compte de ce critère individuel, qui se réfère à l'agent et non plus aux fonctions.

La circulaire indique que l'expérience professionnelle repose notamment sur :

- L'élargissement des compétences
- L'approfondissement des savoirs
- La consolidation des connaissances pratiques

L'expérience professionnelle se distingue de l'ancienneté qui se matérialise par des avancements d'échelon. Elle doit également être différenciée de la manière de servir de l'agent qui relève du Complément Indemnitaire Annuel (CIA).

Chaque collectivité est libre de déterminer les critères d'appréciation dans le cadre de l'article 3 du décret 2014-513.

Le montant de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise fera l'objet d'un examen sur proposition du directeur du pôle social :

1° En cas de changement de groupe de fonctions à la suite ou non d'un avancement de grade ou d'une promotion interne, pour prendre en compte l'évolution du niveau de responsabilité de technicité ou de sujétions. L'agent intègre alors une nouvelle fourchette indemnitaire.

2° En cas de changement de poste à l'intérieur du même groupe de fonctions au regard notamment des contraintes particulières du poste, en vue de prendre en compte la diversification des compétences et des savoirs.

3° En l'absence de changement de fonctions pour tenir compte des efforts de spécialisation dans un domaine de compétences particulier et le renforcement des connaissances du poste.

Les critères permettant d'acquérir une nouvelle expérience ou d'approfondir les acquis à l'occasion de ces évènements sont :

- La gestion d'un **projet exceptionnel**, limité dans le temps et non reconductible, qui sort des prérogatives habituelles du poste.
Montant : selon les conditions d'exercice et la durée, la majoration peut atteindre 100 € bruts par mois

- La gestion d'un **intérim**, en remplacement d'un agent absent de manière continue pendant au moins un mois (hors congés annuels) et qui appartient au même groupe de fonctions ou à un niveau supérieur. Plusieurs cas de figures peuvent se présenter pour lequel le montant attribué peut varier :

i. L'intérim de direction (montant mensuel)
- un agent assure seul l'intérim, jusqu'à 100 € bruts
- un agent assure l'intérim accompagné d'un renfort en personnel, jusqu'à 50 € bruts
- plusieurs agents assurent l'intérim avec ou sans renfort en personnel, jusqu'à 100 € bruts à répartir proportionnellement à la charge déléguée

ii. L'intérim d'un collègue (montant mensuel)
- un agent assure seul l'intérim, jusqu'à 75 € bruts
- plusieurs agents assurent l'intérim avec ou sans renfort en personnel, jusqu'à 75 € bruts à répartir proportionnellement à la charge déléguée

- La gestion d'un **tutorat** d'une personne en situation d'insertion ou de reconversion professionnelle (handicap, reclassement, contrat aidé...).
Montant : selon les conditions d'exercice et la durée, la majoration peut atteindre 50 € bruts par mois

- La supervision d'un groupe de **référents** et/ou la prise en charge d'actions de **formation** propre au domaine de référence (accueil, archives, commande publique, développement durable, finances, hygiène et sécurité).
Montant : selon les conditions d'exercice et la durée, la majoration peut atteindre 100 € bruts

Si une évolution indemnitaire est possible, le principe d'un réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas une revalorisation automatique même s'il est avéré que l'agent a enrichi son expérience professionnelle et l'exploite pour mener à bien ses missions.

Les critères sont cumulables entre eux et sont attribués dans la limite des plafonds applicables aux groupes de fonction correspondants sans pouvoir dépasser les montants applicables à l'Etat.

La mise en application du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) au CCAS d'Oullins

V - LE COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL

L'article 4 du décret relatif au RIFSEEP prévoit la possibilité de verser un complément indemnitaire annuel, en complément de la part liée au niveau de responsabilité et d'expertise, afin de tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent appréciés à l'occasion de l'évaluation annuelle.

Comme pour les autres volets de ce nouveau régime indemnitaire, les critères de versement sont laissés à la libre appréciation des collectivités territoriales. Le décret précise néanmoins que l'entretien professionnel constitue le support obligatoire permettant de juger l'investissement de l'agent.

Pour mémoire, l'entretien professionnel, d'abord conduit à titre expérimental des 2011 au CCAS d'Oullins, a été généralisé à l'ensemble des collectivités territoriales depuis le 1er janvier 2015, en lieu et place de la notation. Les indicateurs qui servent de base à l'entretien professionnel sont définis au regard de quatre critères réglementaires suivants :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement ou d'expertise, ou le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Jusqu'à l'instauration de ce RIFSEEP, le CCAS d'Oullins ne pratiquait pas la modulation du régime indemnitaire en fonction des résultats de l'entretien professionnel pour plusieurs raisons :

- Les objectifs à atteindre sont très variables d'un service à l'autre, d'une catégorie hiérarchique à l'autre et au sein d'un même groupe de fonctions.
- Les attentes et les qualifications des évaluateurs sont très disparates car les métiers sont hétérogènes et les conditions d'emploi incomparables.
- L'entretien professionnel a été instauré pour favoriser un espace d'échange et de dialogue constructif entre un agent et son supérieur hiérarchique direct. Introduire un impact indemnitaire dans l'entretien professionnel risquait de dénaturer l'exercice.

Ceci étant, le CCAS d'Oullins en sa qualité d'employeur public ne dispose pas de moyen suffisamment efficace pour reconnaître, au-delà de l'appartenance à un groupe de fonctions ou des contraintes du poste, la particulière implication des agents dans la réussite d'un projet du service et ou dans sa contribution au collectif de travail.

L'introduction d'une part liée à l'agent, à son engagement professionnel et à sa manière de servir semble donc pertinent dans la continuité de la politique de gestion des ressources humaines menée à Oullins.

Dans cette perspective, il convient d'instituer un Complément Indemnitaire Annuel selon les modalités suivantes :

A l'issue des entretiens professionnels annuels, le directeur de pôle, effectue la synthèse des évaluations. Il mettra en évidence, à la lueur des deux critères ci-dessous indiqués, les éléments de faits qui justifient le versement d'un Complément Indemnitaire Annuel :

- La contribution au collectif de travail
- L'implication dans les projets du service

Ces critères retenus font écho aux valeurs du service public : valoriser l'investissement personnel tout en garantissant la nécessaire cohésion d'équipe.

Le CIA a donc vocation à être attribué de manière exceptionnelle, à quelques agents, qui ont particulièrement été impactés, qui ont participé activement ou qui ont été à l'initiative, de la réalisation des missions ou des projets du service sur l'année écoulée. Pour ce faire, il convient de créer une commission d'harmonisation composée de l'élu adjoint aux ressources humaines, de la direction générale et de la direction des ressources humaines. Elle examinera au premier trimestre de chaque année les propositions des directeurs et rédigera, à l'issue, une note informative à destination du comité de direction et des membres du comité technique.

Le montant annuel individuel ne peut dépasser 1,5 fois le montant plancher de l'IFSE mensuel. Dans tous les cas, le cumul des deux parts (IFSE + CIA) ne peut excéder les plafonds applicables aux agents de l'Etat. **Le versement est annuel et non reconductible d'une année sur l'autre.**

Le conseil d'administration après avoir délibéré à l'unanimité :

Accusé de réception en préfecture
069-266910116-20161215-DEL_2016-12-16-
DE
Date de télétransmission : 19/12/2016
Date de réception préfecture : 19/12/2016


APPROUVE la modification du régime indemnitaire telle que précisée ci-dessous à compter du 1^{er} janvier 2017.

PRECISE que les crédits nécessaires sont prévus au budget au chapitre 012.

DONNE tous pouvoirs au vice-président du CCAS pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

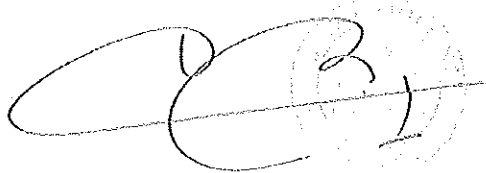
Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Affichage :
du / / au / /

Le vice-président,
Hubert BLAIN



FAIT ET DELIBERE A OULLINS
L'an deux mille seize, le 15 décembre
Pour extrait certifié conforme,

Le vice-président du CCAS,
Hubert BLAIN



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Accusé de réception en préfecture
069-266910116-20161215-DEL_2016-12-16-
DE
Date de télétransmission : 19/12/2016
Date de réception préfecture : 19/12/2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Centre communal d'action sociale
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2016-12-17 du 15 décembre 2016

Pôle social

L'an deux mille seize, le quinze décembre.

Le conseil d'administration dûment convoqué, le 8 décembre 2016, conformément aux articles R123-16 et R123-17 du Code de l'action sociale et des familles, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de monsieur Hubert BLAIN, vice-président du CCAS.

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 13

Nombre de membres présents : 10

Nombre de membre absent et représenté : 1

Nombre de votants : 11

Nombre de membres absents : 2

PRESENTS : Mesdames, Messieurs Hubert BLAIN - Emilie CORTIER - Patricia DAVID - Daniel DESGEORGES - Marcelle GIMENEZ - Jeanine JEGOU - Gilles LAVACHE - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Olivier PIRRA - Jeanne VILLOT

ABSENT REPRESENTE :

Monsieur François-Noël BUFFET a donné pouvoir à Monsieur Hubert BLAIN

ABSENTS : Madame Joëlle SECHAUD - Monsieur Henri SEINERA

OBJET : SIGNATURE DU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS RELATIF AUX RESIDENCES AUTONOMIE AVEC LA METROPLE DE LYON ET L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE AUVERGNE RHONE-ALPES

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 septembre 1968, actant la création et l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement du logement foyer La Californie à compter du 1er septembre 1968 ;

Vu le rapport par lequel monsieur le vice-président expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

La loi du 28 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement introduit la possibilité de conclure un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (ou « CPOM »). Il s'agit d'un outil contractuel qui permet d'organiser la relation, notamment financière,

entre un organisme gestionnaire d'établissements et services sociaux et médico-sociaux et les autorités de tarification, les moyens budgétaires étant définis en regard d'objectifs d'activité, de qualité d'accueil et de gestion. Ce contrat est conclu pour une durée de 5 ans. Pour ce qui concerne le CCAS d'Oullins, il s'agit donc d'un engagement tripartite avec la Métropole de Lyon et l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes.

La conclusion de ce CPOM conditionne la poursuite du versement du forfait soins et l'attribution du forfait autonomie, nouvellement créé par la loi précitée, et qui reconnaît le rôle des résidences autonomie (anciennement foyers-logements) dans la prévention de la dépendance. Ce cadre contractuel a par ailleurs pour vocation de poser les bases d'un dialogue de gestion avec les autorités de tarification, la notion d'engagements mutuels autour d'objectifs de prise en charge venant enrichir la relation essentiellement administrative qui prévaut au cours de la procédure tarifaire.

Je vous demande donc de m'autoriser à signer le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif aux résidences autonomie ci-joint.

Le conseil d'administration après avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE les termes du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif aux résidences autonomie tel qu'annexé à la présente délibération.

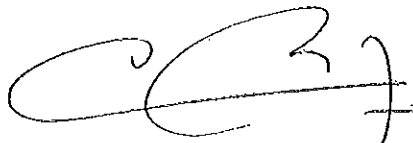
AUTORISE le vice-président du CCAS à signer avec la Métropole de Lyon et l'Agence régionale de santé (ARS) le présent contrat.

DONNE tous pouvoirs au vice-président du CCAS pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :	
Transmission en préfecture le :	/ /
Affichage :	
du	/ / au / /
Le vice-président, Hubert BLAIN	

FAIT ET DELIBERE A OULLINS
L'an deux mille seize, le 15 décembre
Pour extrait certifié conforme,

Le vice-président du CCAS,
Hubert BLAIN



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).